



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 50309

Texte de la question

M Andre Lajoinie attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le decret no 91-711 du 24 juillet 1991 qui prevoit la possibilite d'une « nouvelle bonification indiciaire » de dix points majores pour certains emplois de la fonction publique territoriale ayant un caractere polyvalent dans les communes comptant moins de 2 000 habitants. Si une telle mesure de saupoudrage parait aller dans le sens d'une prise en compte partielle des qualifications des personnels concernes, il est toutefois regrettable que ce genre de dispositions decoulant du protocole Durafour du 8 fevrier 1990 ne permette pas d'apporter une reponse plus conforme aux exigences de reconnaissance des qualifications, des diplomes et des competences professionnelles exprimees par un nombre croissant de personnels de la fonction publique territoriale. De plus, le decret precite fait demeurer les agents administratifs des communes de moins de 2 000 habitants hors du champ d'application de la bonification incidiaire en question. Pourtant, ceux-ci exercent souvent, pour ne pas dire toujours, des fonctions a caractere polyvalent dans les petites communes. De meme, l'agent administratif qualifie que l'on appelait avant janvier 1989 « agent de bureau dactylographe faisant fonction de secretaire de mairie de communes de 2 000 habitants » est charge du courrier, du suivi de tous les dossiers, du social, de l'accueil, de la comptabilite, de la gestion des paies, y compris de la preparation des budgets, de la redaction des deliberations, de la preparation des arretes, des assurances, des declarations de TVA, en considerant que cette liste n'est pas exhaustive. En consequence, il lui est demande en premier lieu de proceder au retablissement de l'equite entre les agents administratifs et les agents des services techniques en ce qui concerne le benefice de la nouvelle bonification incidiaire, en la faisant accorder aux agents administratifs, qui sont le lien dans les campagnes entre toutes les administrations. En second lieu, quelles mesures urgentes de revalorisation de l'ensemble des traitements, sur la base par exemple d'un indice 100 correspondant a 7 000 francs bruts mensuels, seront prises dans les semaines a venir pour repondre aux besoins des agents du service public local.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire doit intervenir selon l'echancier annexe au protocole d'accord conclu le 9 fevrier 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales representatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par etapes, a partir d'une enveloppe budgetaire determinee par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), a l'issue d'une procedure donnant lieu a une large concertation afin de determiner limitativement les categories concernees. La determination des emplois ouvrant droit a une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis a l'avis d'une commission de suivi composee de representants des ministeres responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitaliere et territoriale, et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la deliberation de la commission de suivi est precedee de la consultation du conseil superieur de la fonction publique territoriale. A ce stade, la prise en compte des agents administratifs des communes de moins de 2 000 habitants n'est pas encore intervenue. Elle sera examinee a l'occasion des travaux preparatoires a la prochaine etape de mise en place de la nouvelle bonification indiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Lajoinie Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50309

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4766